

# **CH\_VB 2004-2785 2429 vom 5. April 2005**

Bundesverwaltung, 2005-04-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-2785\\_2429\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2785_2429_)

FR: CH\_VB 2004-2785 2429 du 5 avril 2005

IT: CH\_VB 2004-2785 2429 del 5 aprile 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente loi s'applique au transport des marchandises effectué par les entreprises ferroviaires, les entreprises exploitant des installations à câbles et les entreprises concessionnaires de navigation.

### **E. 2**

L'art. 3, al. 1 et 4, ainsi que les art. 7 à 14 (à l'exception de l'art. 8a) ne s'appliquent qu'au transport de marchandises commandé.

### **E. 3**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent impérativement au transport de marchandises commandé.

### **E. 4**

Pour le transport de marchandises non commandé, les dispositions relatives à la responsabilité (art. 39 à 48) et aux voies de droit (art. 50) sont impératives. Les autres dispositions s'appliquent dans la mesure où le contrat conclu n'en dispose pas autrement.

### **E. 5**

RS ...; RO ... (FF 2005 2403)

Loi fédérale sur les transports publics 2432 Art. 40 Responsabilité de l'entreprise lors de l'accomplissement du service L'entreprise est responsable du dommage que causent, dans l'accomplissement de leur travail, les personnes qu'elle emploie pour l'exécution du transport. Les transporteurs mandatés et leurs employés sont assimilés auxdites personnes. Art. 42, al. 2 La responsabilité peut toutefois être limitée en vertu d'un accord conclu pour des marchandises: a. dont le transport présente des difficultés spéciales ou un risque élevé; b. qui sont transportées à un tarif exceptionnel (art. 9, al. 2) ou conformément à un accord particulier (art. 10, al. 2). Art. 43, let. a et b Abrogées Art. 45 Extinction des actions 1 L'action contre l'entreprise s'éteint dès que l'ayant droit prend livraison de la marchandise. 2 Elle n'est pas éteinte: a. si l'ayant droit prouve que le dommage est dû à un dol ou à une faute grave imputable à l'entreprise; b. en cas d'inobservation du délai de livraison, lorsque la réclamation est faite dans les trente jours; c. en cas de perte partielle ou d'avarie, si celles-ci ont été constatées avant que l'ayant droit n'ait pris livraison de la marchandise ou si le dommage n'a pas été constaté par la faute de l'entreprise; d. en cas de dommage non apparent subi par la marchandise constaté dans les délais fixés par le Conseil fédéral, si l'ayant droit prouve que le dommage s'est produit entre l'acceptation en vue du transport et la livraison. Art. 48 Droit de gage L'entreprise dispose des droits d'un créancier gagiste sur la marchandise pour la totalité des créances résultant du contrat de transport. Ces droits subsistent aussi longtemps que l'objet se trouve en la possession de l'entreprise ou d'un

tiers auquel elle peut le réclamer. Art. 49a Surveillance Les transports de marchandises visés par l'art. 1, al. 1, sont soumis à la surveillance de l'office. Si les décisions et les instructions des organes ou des services des entreprises lèsent des intérêts fondamentaux du pays ou enfreignent la présente loi,

Loi fédérale sur les transports publics 2433 l'autorisation ou des conventions internationales, l'office peut les abroger ou en empêcher l'application. Art. 51 Délits 1 Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement ou par négligence aura contrevenu à une disposition d'exécution relative à la présente loi et dont la violation aura été déclarée punissable par le Conseil fédéral. 2 Si des délits punissables visés à l'al. 1 sont commis dans le cadre de l'activité d'une personne morale de droit public ou privé ou d'une société commerciale, les prescriptions pénales sont appliquées aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour ladite personne morale ou société, laquelle étant co-responsable des frais et des amendes. Art. 51a Poursuite d'office (nouveau) Les actes punissables conformément au code pénal seront poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis contre les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions: a. les employés des entreprises de transport de marchandises au sens de l'art. 1; b. les personnes qui sont chargées d'une tâche à la place des employés visés à la let. a. Art. 51b Compétence (nouveau) 1 La poursuite et le jugement des actes punissables conformément au présent chapitre incombent aux cantons. 2 Les jugements et les décisions de non-lieu doivent être transmises gratuitement et sans délai, munis de tous les documents et annexes, au Ministère public fédéral, à l'intention du Conseil fédéral. Art. 52, al. 3 Abrogé II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

## **E. 6**

RS 311.0

Loi fédérale sur les transports publics 2434

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les transports publics (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.04.2005 Date Data Seite 2429-2434 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

138 515 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.